

Berne, mai 2024

Modification de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) Rapport explicatif



Condensé

Le 16 décembre 2022, le Parlement a adopté une modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Cette modification prévoit que la Confédération peut soutenir financièrement, pendant une période limitée, les cantons frontaliers qui exploitent des centres de départ (logements temporaires) servant à héberger des étrangers qui peuvent être remis à un État voisin en vertu d'un accord de réadmission ; ce soutien interviendrait lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé d'entrées illégales en Suisse et de contrôles de personnes est enregistré. Elle crée également une base légale concernant la rétention d'étrangers dans un centre de départ.

La mise en œuvre de cette modification nécessite des dispositions d'exécution dans l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE). En cas de rétention dans un centre cantonal de départ, la Confédération pourra verser un forfait contractuel dont le montant s'élève au maximum à 100 francs par jour. La modification précise également quand un nombre d'entrées illégales en Suisse pourra être considéré comme exceptionnellement élevé.

Rapport explicatif

1. Contexte

La motion 17.3857 Abate « Aide financière aux cantons qui gèrent des centres de départ à la frontière suisse » charge le Conseil fédéral de créer une base légale qui permettra de soutenir financièrement les cantons qui gèrent des logements temporaires accueillant des étrangers renvoyés de Suisse sans décision formelle.

Pour mettre en œuvre cette motion, le Conseil fédéral a adopté, le 18 mai 2022, un message concernant la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Soutien financier aux cantons qui gèrent des centres de départ à la frontière)¹.

Le 16 décembre 2022, le Parlement a adopté une modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration² (LEI; FF 2022 3208). Le délai référendaire a expiré le 8 avril 2023 sans avoir été utilisé.

Cette modification prévoit que la Confédération peut soutenir financièrement, pendant une période limitée, les cantons frontaliers qui exploitent des centres de départ (logements temporaires) servant à héberger des étrangers qui peuvent être remis à un État voisin en vertu d'un accord de réadmission ; ce soutien interviendrait lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé d'entrées illégales en Suisse et de contrôles de personnes est enregistré (art. 82, al. 3, nLEI). Elle crée également une base légale concernant la rétention d'étrangers dans un centre de départ (art. 73, al. 1, let. c, et 2, nLEI).

La modification a une incidence sur l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers³ (OERE).

2. Procédure de consultation

2.1 Aperçu des résultats

Le 21 juin 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de mener une consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que des autres milieux intéressés. Cette procédure s'est achevée le 12 octobre 2023.

Le DFJP a reçu un total de 31 avis provenant de 21 cantons, 3 partis politiques, 1 association faîtière qui œuvre au niveau national et 6 autres milieux intéressés. Neuf destinataires (Tribunal fédéral [TF], Tribunal administratif fédéral [TAF], OW, Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire, Union patronale suisse [UPS], Association des communes suisses [ACS], Association suisse des officiers de l'état civil [ASOEC], SO et Association des offices suisses du travail [AOST]) ont expressément renoncé à prendre position.

FF **2022** 1312

² RS **142.20**

³ RS **142.281**

Neuf cantons (AG, AI, BE, FR, GL, NW, TG, UR et VD) sont favorables au projet. Dix cantons (AR, BL, BS, GE, LU, NE, SH, TI, VS et ZG) approuvent également le projet dans son principe, mais émettent diverses réserves, remarques et propositions de modification. GR émet deux remarques sur le projet, mais ne se prononce pas expressément sur son adoption ou son rejet. SG, enfin, se déclare opposé au projet.

Parmi les partis politiques, l'Union démocratique du centre (UDC) est favorable au projet et le Parti socialiste (PS) le soutient dans l'ensemble. Pour Les Verts, la modification proposée de l'OERE pose problème à bien des égards. Le Centre, le PLR.Les Libéraux-Radicaux (PLR), le Parti vert'libéral (pvl) et le Parti évangélique (PEV) n'ont pas émis d'avis.

Parmi les associations faîtières qui œuvrent au niveau national, l'Union syndicale suisse (USS) estime que le soutien de la Confédération est judicieux, mais elle émet des remarques et des propositions de modification. Cinq autres milieux intéressés (Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police [CCDJP], Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Croix-Rouge suisse [CRS], Association des services cantonaux de migration [ASM] et plateforme Société civile dans les centres fédéraux d'asile [SCCFA]) approuvent le projet, mais émettent diverses réserves, remarques et propositions de modification. AsyLex estime que le projet présente des lacunes sur de nombreux points.

Les résultats sont détaillés dans le rapport qui leur est consacré⁴.

2.2 Appréciation des résultats

Forfait journalier (montant, contractualisation et disposition potestative)

AR, BS, GE, SH, SG, TI et LU, AsyLex, Les Verts, la CCDJP, l'OSAR, l'USS, le PS, la CRS, l'ASM et la SCCFA jugent faible le montant du forfait journalier et se prononcent en faveur d'une augmentation. BL et GR, AsyLex, Les Verts et la CCDJP ne sont pas d'accord pour que le forfait journalier soit obligatoirement négocié sous forme de contrat. AG et AsyLex estiment qu'il faut modifier l'art. 82, al. 3, nLEI pour en faire une disposotion non pas potestative mais impérative.

La formulation de l'art. 82, al. 3, nLEI met en évidence le fait qu'il s'agit non pas d'un forfait couvrant tous les coûts mais d'une participation de la Confédération aux coûts (au sens d'une contribution). D'ailleurs, les personnes qui ressortissent au domaine des étrangers relèvent en principe de la responsabilité des cantons, y compris sur le plan financier. Le montant maximum proposé de 100 francs par jour équivaut à une participation aux coûts. Dans son message du 18 mai 2022 concernant la modification de la LEI (Soutien financier aux cantons qui gèrent des centres de départ à la frontière)⁵, le Conseil fédéral avait annoncé que ce montant maximum devait être nettement inférieur au forfait de détention actuellement versé par la Confédération, soit 200 francs par jour pour une détention dans le cadre des mesures de contrainte de la LEI (art. 15 OERE). Les centres cantonaux de départ ne sont pas des établissements de détention administrative particulièrement sécurisés et ils ne sont pas prévus pour

4/10

Disponible sur www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DFJP > Modification d'ordonnance (OERE) concernant la rétention et le soutien financier de la Confédération aux cantons qui gèrent des centres de départ

⁵ FF **2022** 1312, point 5

des séjours prolongés. Par conséquent, les frais d'exploitation de ces centres sont nettement moins élevés. Avec le forfait journalier de 100 francs, la Confédération prend en charge une partie importante des coûts et tient compte du fait que le canton concerné fournit une prestation qui sert également l'intérêt des autres cantons. Par ailleurs, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) peut aider le canton à remettre les personnes concernées à l'État voisin, en fonction des arrangements administratifs et des accords de réadmission en vigueur.

Dans son message du 18 mai 2022 concernant la modification de la LEI, le Conseil fédéral a déjà indiqué que le forfait devait être fixé contractuellement, entre la Confédération et le canton concerné, sur la base des coûts d'hébergement et d'encadrement occasionnés par un étranger dans le centre de départ jusqu'à la remise de l'intéressé aux autorités étrangères⁶.

L'art. 82, al. 3, nLEI a été interprété comme une disposition potestative et a été adopté en tant que telle par le Parlement. Lors de la session d'hiver 2022, le Conseil des États a rejeté par 21 voix contre 20 une proposition de Philippe Bauer, alors conseiller aux États, visant à transformer cette disposition potestative en disposition impérative.

Pour les raisons précitées, le Conseil fédéral estime que les modifications proposées ne sont pas adéquates ou pas compatibles avec le texte de loi adopté par le Parlement.

<u>Définition des conditions à remplir pour qu'« un nombre d'entrées illégales en Suisse</u> [puisse] être considéré comme exceptionnellement élevé »

BL, GE, GR, SG et TI, AsyLex, Les Verts, la CCDJP, le PS et l'ASM critiquent les conditions ou formulations proposées en vue d'une participation financière de la Confédération. Ils demandent notamment que les conditions soient quantifiées (SG, ASM et CCDJP) ou, du moins, précisées (BL, AsyLex, Les Verts, CCDJP et PS). TI propose que le nombre d'entrées illégales en Suisse soit considéré comme « exceptionnellement élevé » à partir de 1000 par mois.

La modification de l'OERE permet de préciser les conditions nécessaires à l'obtention d'un soutien financier de la part de la Confédération, tout en laissant à cette dernière une certaine marge d'appréciation. Si les conditions sont formulées de manière trop restrictive ou si elles s'appuient sur des volumes précis, elles risquent de ne pas être remplies même dans une situation extraordinaire, ce qui empêcherait la Confédération de participer financièrement aux coûts. Il est difficile de prévoir l'évolution que connaîtra ce domaine. Les conditions proposées devraient garantir la possibilité pour la Confédération de participer financièrement aux coûts si une situation extraordinaire se présente. Le Conseil fédéral estime donc qu'il n'est pas opportun de les modifier.

Exigences minimales imposées aux centres cantonaux de départ

AsyLex, l'OSAR, l'ASM et la SCCFA formulent des demandes concernant les exigences minimales que doit remplir un centre cantonal de départ. AsyLex, l'OSAR, l'USS, le PS et la SCCFA réclament notamment un hébergement digne qui prenne en compte les besoins des personnes particulièrement vulnérables (mineurs et personnes âgées, par ex.). L'OSAR, l'USS et la SCCFA sont favorables à ce que les exigences

_

⁶ FF **2022** 1312, point 5

minimales mentionnées dans le rapport explicatif soient également définies au niveau de l'ordonnance. L'OSAR et la SCCFA demandent la création d'un organisme indépendant chargé de vérifier si les exigences minimales en matière d'hébergement et d'encadrement dans un centre cantonal de départ sont respectées.

Le Conseil fédéral s'est déjà exprimé sur ces arguments dans son message du 18 mai 2022 concernant la modification de la LEI: lors de la construction et de l'exploitation de centres de rétention, les cantons doivent respecter les principes découlant notamment de l'art. 10 de la Constitution⁷ (Cst.) et des obligations internationales de la Suisse (notamment l'art. 10 du pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques⁸ et l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁹). La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) peut contrôler les conditions d'hébergement dans ces centres en se fondant sur son mandat légal (art. 2 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la Commission de prévention de la torture¹⁰; point 2.1 du message). Un centre cantonal de départ a déjà été contrôlé dans le canton du Tessin.

Un hébergement correct est donc garanti et le Conseil fédéral estime notamment qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire dans une ordonnance les exigences minimales mentionnées à propos des centres cantonaux de départ hors asile (cf. point 4 sur l'art. 15a, al. 1 et 2).

Application à la frontière avec l'Autriche

SG (et, dans le même ordre d'idées, l'UDC et l'ASM) trouve choquant de ne pas entrer dans le champ d'application de la nouvelle réglementation sur les forfaits versés par la Confédération alors que les entrées illégales restent nombreuses à la frontière est de la Suisse. Il précise que l'accord de réadmission conclu avec l'Autriche ne prévoit pas la possibilité d'y renvoyer les personnes ayant fait l'objet d'une recherche dans Eurodac dont le résultat est positif, raison pour laquelle il n'est pas possible de remettre les personnes concernées à ce pays, selon l'interprétation que les autorités autrichiennes font de cet accord.

L'art. 82, al. 3, nLEI prévoit que la Confédération peut soutenir financièrement, pendant une période limitée, les cantons frontaliers qui exploitent des centres de départ (logements temporaires) servant à héberger des étrangers qui peuvent être remis à un État voisin en vertu d'un accord de réadmission ; ce soutien interviendrait lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé d'entrées illégales en Suisse et de contrôles de personnes est enregistré. Le Conseil fédéral est conscient que la forme actuelle de l'accord de réadmission conclu avec l'Autriche et le Liechtenstein empêche que la nouvelle disposition s'applique à SG. La Suisse souhaite vivement que cet accord soit modifié et complété, ce qu'elle a demandé à plusieurs reprises à l'Autriche au cours des dernières années. Toutefois, l'Autriche ne considère pas les négociations à mener avec la Suisse comme prioritaires.

⁷ RS **0.103.2**

⁸ RS **0.101**

⁹ RS **101**

¹⁰ RS **150.1**

<u>Rétention</u>

AsyLex, le PS et Les Verts soulignent que toute rétention doit impérativement respecter les droits fondamentaux, les droits de l'homme et les principes constitutionnels. Le PS (et, dans le même ordre d'idées, AsyLex) considère que le seul moyen de garantir le respect du principe de proportionnalité et d'autres principes de l'état de droit est d'assurer un contrôle judiciaire efficace et rapide de la rétention et un accès facile à ce contrôle. Il critique le fait que le soutien financier de la Confédération présuppose l'existence d'une rétention, ce qui inciterait les cantons à recourir à cette mesure de contrainte. AsyLex demande que la rétention prévue par l'art. 73, al. 1, let. c, nLEI soit ordonnée par écrit et que sa durée ne dépasse pas 12 à 14 heures. L'organisation juge en outre inadéquate la possibilité de contrôler a posteriori la légalité de la rétention au titre de l'art. 73, al. 1, let. c, nLEI : cette possibilité ne serait que théorique, vu le peu de temps qui s'écoulerait avant la remise des personnes concernées à l'État voisin.La CRS (comme AsyLex) est d'avis que la rétention ne doit pas s'appliquer aux enfants ni aux adolescents car elle ne serait alors pas compatible avec les droits constitutionnels.

Le Conseil fédéral s'est déjà exprimé à ce sujet dans son message du 18 mai 2022 concernant la modification de la LEI. La rétention est une mesure qui existe déjà et qui est réglementée de manière exhaustive dans la LEI : les conditions auxquelles elle est ordonnée, les compétences relatives aux décisions en la matière et l'examen de sa légalité par un tribunal y sont donc réglés (art. 73 et 80 LEI). La mise en œuvre de la motion vise uniquement à créer un nouvel état de fait concernant la rétention afin que la remise des personnes concernées aux autorités du pays voisin puisse être assurée. Un ajustement des conditions, de la procédure et de l'examen de la rétention par un tribunal n'est pas nécessaire puisque la réglementation en vigueur a fait ses preuves (point 2.1 du message).

Lors des débats parlementaires, le Conseil national avait décidé que la rétention serait exclue pour les enfants et pour les adolescents de moins de quinze ans,mais cette modification a été rejetée par le Conseil des États.

Les conditions préalables à une rétention et la marche à suivre en la matière sont définies dans la LEI. Les modifications souhaitées ne peuvent donc pas être inscrites au niveau de l'ordonnance.

2.3 Modifications apportées après la procédure de consultation

- La phrase introductive de l'art. 15a, al. 1, P-OERE a désormais la teneur suivante : « Un nombre d'entrées illégales en Suisse et de contrôles de personnes est considéré comme exceptionnellement élevé (art. 82, al. 3, let. b, LEI) lorsque: ». L'ajout « et de contrôles de personnes » permet une meilleure concordance linguistique avec la disposition de la LEI.
- L'art. 15a, al. 2, P-OERE a la nouvelle teneur que voici : « En cas de rétention au sens de l'art. 73, al. 1, let. c, LEI, le canton concerné peut recevoir un forfait contractuel dont le montant s'élève au maximum à 100 francs par jour. » La nouvelle formulation, potestative, permet de mieux refléter la disposition correspondante de la LEI (art. 82 nLEI, également potestatif).

3. Grandes lignes du projet

La Confédération peut participer pendant une période limitée, à raison d'un forfait journalier, aux frais d'exploitation liés à la rétention d'une personne dans un centre cantonal de départ. Une participation financière présuppose notamment que le nombre d'entrées illégales en Suisse et de contrôles de personnes dans la zone frontalière concernée soit exceptionnellement élevé (art. 82, al. 3, let. b, nLEI). L'OERE précise dans quels cas ce nombre peut être considéré comme tel. Par ailleurs, le forfait journalier est fixé à un maximum de 100 francs par personne hébergée. Le montant exact doit être convenu par contrat avec le canton concerné.

Le montant forfaitaire versé en cas de rétention au sens de l'art. 73 LEI ou de détention ordonnée conformément aux art. 75 à 78 LEI est actuellement fixé à l'art. 15 OERE. Une modification s'impose ici car le montant forfaitaire versé pour une rétention dans un centre cantonal de départ est désormais être fixé à l'art. 15a P-OERE (art. 73, al. 1, let. c, nLEI; cf. point 3).

4. Commentaire des dispositions

Art. 15, al. 1

Actuellement, l'al. 1 renvoie à l'art. 73 LEI pour ce qui est du montant forfaitaire versé pour la rétention. Le montant forfaitaire versé pour la rétention visée à l'art. 73, al. 1, let. c, nLEI sera fixé à l'art. 15a P-OERE. Par conséquent, il est précisé que le montant forfaitaire visé à l'al. 1 ne doit être versé que dans les cas prévus par l'art. 73, al. 1, let. a et b, LEI.

Art. 15a, al. 1 et 2 Participation aux frais d'exploitation des centres cantonaux de départ

Al. 1 : cette disposition définit plus précisément à partir de quand un nombre d'entrées illégales en Suisse peut être considéré comme exceptionnellement élevé (art. 82, al. 3, let. b, nLEI). Tel est le cas lorsque les personnes concernées ne peuvent plus être remises aux autorités d'un État voisin pendant une période prolongée le jour où elles sont interceptées (let. a). Cette impossibilité peut résulter de raisons administratives, par exemple lorsque l'heure avancée ne permet pas de renvoyer les personnes immédiatement dans un État voisin et qu'il faut donc les transférer vers le centre de départ. Le nombre exceptionnellement élevé d'entrées illégales en Suisse doit déjà avoir été observé depuis un certain temps et aucune amélioration de la situation ne doit être attendue à moyen terme.

Autre condition pour pouvoir parler de nombre exceptionnellement élevé d'entrées illégales : les personnes concernées ne doivent pas pouvoir être hébergées dans d'autres logements cantonaux et doivent donc être transférées dans un centre cantonal de départ implanté dans une zone frontalière (let. b). Héberger les personnes dans un centre cantonal de départ doit permettre d'éviter qu'elles ne se retrouvent dans l'espace public pendant la nuit (par ex. en plein air dans un parc ou aux alentours d'une gare) et qu'elles y menacent la sécurité et l'ordre publics.

Enfin, pour pouvoir parler de nombre exceptionnellement élevé d'entrées illégales, il faut que les procédures de remise à l'État voisin puissent être simplifiées au moyen

d'un centre cantonal de départ implanté dans une zone frontalière (let. c). C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes interceptées est tel qu'il n'est plus possible de recourir aux installations de la protection civile – qui, d'ailleurs, se trouvent souvent dans des zones résidentielles – et qu'un centre de départ unique situé à proximité de la frontière simplifie les étapes procédurales (logistiques) nécessaires.

Al. 2: en cas de rétention au sens de l'art. 73, al. 1, let. c, nLEI, le canton concerné peut recevoir un forfait contractuel dont le montant s'élévera au maximum à 100 francs par jour. Le montant exact, négocié avec le canton, englobe les coûts liés à l'hébergement et à l'encadrement des personnes concernées jusqu'à leur remise aux autorités étrangères (voir également le point 2.2).

La Confédération ne verse le montant forfaitaire que si le centre cantonal de départ répond aux exigences en matière d'hébergement que doivent satisfaire les centres de la Confédération (cf. art. 5, al. 1 à 3, de l'ordonnance du DFJP du 4 décembre 2018 relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports¹¹). Les personnes concernées doivent être logées dans des dortoirs non mixtes. Les besoins particuliers des familles, des mineurs non accompagnés et des autres personnes vulnérables doivent être pris en compte. Les mineurs non accompagnés doivent être hébergés dans des espaces distincts de ceux accueillant des adultes.

Art. 15abis, titre

La numérotation change : en raison du nouvel art. 15*a*, l'actuel art. 15*a* deviendra l'art. 15*a*^{bis}. De plus, le titre est supprimé car la section 1*a*. ne comporte qu'un seul et unique article.

5. Conséquences en termes de finances et de personnel pour la Confédération et les cantons

5.1 Conséquences pour la Confédération

Les modifications n'ont pas de conséquences en matière de personnel pour la Confédération.

La Confédération aura à supporter à long terme des coûts supplémentaires puisqu'elle pourra être amenée à participer aux frais d'exploitation des centres cantonaux de départ. Le montant de ces coûts est difficile à évaluer.

Actuellement, le nombre d'entrées illégales en Suisse et de contrôles de personnes est à nouveau élevé. Le Tessin a, entre autres, mis en service un centre cantonal de départ à Stabio. Une fois les dispositions légales mises en vigueur, la Confédération pourrait soutenir financièrement ce centre de départ, si les conditions nécessaires sont réunies.

Par contre, la nouvelle réglementation relative aux montants forfaitaires versés par la Confédération ne pourrait pas s'appliquer aux entrées illégales à la frontière avec l'Autriche – dont le nombre est actuellement en hausse –, car il n'est pas possible de remettre les personnes concernées à ce pays, selon l'interprétation que les autorités autrichiennes font de l'accord de réadmission conclu avec la Suisse. La grande majorité

_

¹¹ RS **142.311.23**

des personnes interceptées à la frontière est ont déjà déposé une demande d'asile en Autriche ou dans un autre État Dublin.

En 2017, la Confédération (DFJP et DFF) a participé, sur la base d'une convention de prestations, à hauteur de 900 000 francs aux frais d'exploitation du centre de départ de Rancate. 5926 personnes ont été hébergées dans ce centre. Pour 2018 et 2019, la participation minimale fixée contractuellement s'élevait à 240 000 francs. La Confédération n'apporte plus de contribution financière depuis fin 2019.

À l'avenir, la participation de la Confédération aux frais d'exploitation d'un centre de départ dépendra de divers facteurs, notamment de la survenance d'une situation extraordinaire dans la zone frontalière. La disposition en matière de financement concernée est une disposition potestative. Par conséquent, la Confédération peut également renoncer à participer aux frais d'exploitation – même si toutes les conditions sont remplies – mais soutenir le canton concerné d'une autre manière, par exemple en renforçant le dispositif de l'OFDF sur place, si besoin est dans le cadre des missions premières de l'OFDF ou d'un transfert de tâches (pouvant éventuellement donner lieu à une compensation financière) du canton frontalier concerné conformément à l'art. 97 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes 12. Cependant, une telle mesure ne constitue pas une condition préalable à une participation financière de la Confédération. À cet égard, il convient de noter que l'OFDF ne pourra pas apporter un tel soutien dans tous les cas, au vu des compétences limitées dont il dispose dans certains cantons et de ses ressources en personnel restreintes.

5.2 Conséquences pour les cantons

Si la Confédération participe aux frais d'exploitation des centres cantonaux de départ (disposition potestative), les dépenses des cantons frontaliers seront réduites d'autant.

6. Aspects juridiques

Les modifications d'ordonnance sont compatibles avec la Constitution et les obligations internationales de la Suisse.

_

¹² RS **631.0**